

## Les mesures Di Rupo 1<sup>er</sup> :

Annoncées, craintes, redoutées même, les mesures du gouvernement belge pour surmonter la crise économique s'avèrent pour le moins surprenantes !

Floues, inapplicables, contestables, compliquées, aux effets budgétaires incertains, les médias relaient quotidiennement les disfonctionnements de certaines de ces mesures.

« Faux départ » s'insurge même Jan Van Dyck, avocat et rédacteur en chef du *Fiscologue*.

Et pourtant, l'état des finances publiques est tel qu'il faudra bien s'y résoudre : notre réglementation fiscale d'une part, notre système de pensions d'autre part vont devoir subir des adaptations.

C'est tout le volet socio-économique des négociations qui a prévalu à la formation du gouvernement « papillon ». Les indépendants semblent en être la cible privilégiée au titre de la fiscalité tout autant qu'au titre de la constitution de la pension extralégale.

## A) Impacts fiscaux :

### • I.- Préalable :

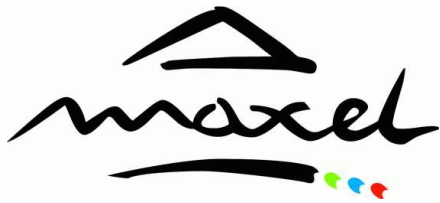
Les avantages de toute nature et les dépenses non admises sont dans la ligne de mire de l'administration fiscale qui ne cache plus que très difficilement son désir et sa volonté de mettre à la charge du contribuable la justification du caractère professionnel d'une dépense plutôt que de devoir par elle-même en requalifier la destination privée. La réforme remet les avantages de toute nature et les dépenses non admises (DNA) sur le grill.

Un **avantage de toute nature** (ATN) est un avantage qu'une entreprise accorde à un membre de son personnel ou à l'un de ses dirigeants. Il est considéré comme un revenu professionnel. Le bénéficiaire qui le reçoit devra donc payer de l'impôt sur le montant correspondant à la valeur de l'ATN et le calcul de ses cotisations sociales en sera affecté.

Exemples : - L'utilisation du véhicule de société à des fins privées,  
- L'utilisation à des fins personnelles d'un PC ou d'une connexion Internet.  
- Prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit,  
- Disposition gratuite d'immeubles ou de parties d'immeubles,  
- Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage,  
- Avantages sociaux fournis gratuitement, (Vaccins contre la grippe, journée inventive, ....)  
- Disposition gratuite de domestiques, ouvriers domestiques, jardiniers, chauffeurs,.....

Ne pas déclarer un ATN revient à dissimuler une rémunération et la sanction peut être sévère : jusqu'à 309% du montant de l'avantage sous la forme d'une cotisation distinctes à charge de la société.

L'administration par la voie d'une circulaire parue en juillet dernier a demandé à ses agents d'appliquer plus systématiquement cette sanction au risque de bafouer l'argumentation à priori de



bonne foi du contribuable. Pour tenter d'assouplir la rigueur de cette disposition et aussi pour éviter d'inévitables procédures judiciaires, elle a décidé d'accorder un délai jusqu'au 30 juin 2012 pour déclarer spontanément les ATN qui ne l'auraient pas été jusque là.

Une sorte de DLU à l'ATN dont il ne faudrait en principe pas se priver : à bonne entendre,....

Une **dépense non admise** (DNA) est le rejet par l'administration fiscale de tout ou partie d'une dépense professionnelle. Celle-ci en regard du code de l'impôt sur les revenus doit répondre à plusieurs conditions :

- se rattacher à l'exercice de l'activité professionnelle,
- être supportée pendant la période imposable,
- être consentie en vue d'acquiescer ou de conserver un revenu imposable,
- être justifiée par des documents probants.

L'administration fiscale refuse la déductibilité partielle ou totale de certaines dépenses apparemment déductibles comme par exemples : cadeaux d'affaires, frais de réception, frais de restaurant, amendes (sauf si ATN), vêtements professionnels non spécifiques, frais de voiture,...

Tous les frais qui dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels, sans pour autant que ne soit jugée l'opportunité des dépenses ne constituent pas des frais professionnels.

#### • II.- Voiture de Société :

La taxation de la mise à disposition gratuite par l'employeur de voitures à ses travailleurs est probablement la taxe dont la réforme est la plus médiatisée. C'est également la plus impopulaire. Tous ou presque s'adonnent à en critiquer le mode de calcul, les effets induits, les incohérences.

L'avantage est calculé sur base de la valeur catalogue et de l'émission de CO2 des véhicules selon la formule suivante:

- Véhicules Essence, LPG et gaz naturel : val. cat. x (5,5% + (0,1 x (taux de CO2 - 115)%) x 6/7
- Véhicules Diesel : val. cat. x (5,5% + (0,1 x (taux de CO2 - 95)%) x 6/7
- Véhicules Electriques : val. cat. x 4 % x 6/7

Par valeur catalogue, il faut entendre la valeur facturée, options et taxes sur la valeur ajoutée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes. Cette définition vaut tant pour les véhicules neufs, les véhicules d'occasion et les véhicules de leasing.

Comme auparavant, l'éventuelle participation du travailleur pourra être déduite du montant obtenu.

2 Limites : - L'avantage déterminé ne peut jamais être inférieur à 1.200€.

- Le pourcentage de base (5,5%) ne pourra jamais dépasser 18% et descendre en-dessous de 4%.

Pour l'employeur, 17% de l'avantage ainsi calculé constitue une Dépense Non Admise. De plus, la TVA non déductible de 50% sera majorée si l'usage à titre privé excède 50% de l'utilisation totale du véhicule. Dans les faits, cette dernière disposition est inapplicable.

Conscient de l'imperfection du texte initial, le conseil des ministres de janvier 2012 a déjà aménagé cette taxe afin de tenir compte de la dépréciation des véhicules. L'avantage sera calculé sur 100%



de la valeur catalogue augmentée des options à l'achat. Au treizième mois de la mise en service, il sera calculé sur 94% de ce montant. Celui-ci continuera à diminuer de 6% par année jusqu'à un minimum de 70%.

quelques exemples :	hybride	163cv	163cv	184cv	240cv
Valeur catalogue	36.179 €	35.550 €	35.100 €	35.550 €	60.000 €
gr CO2 / km	99	114	124	142	206
Ancienneté du véhicule	0	0	1	3	0
Carburant	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel
ATN (€)/ an	1.829 €	2.254 €	2.376 €	2.549 €	8.537 €
DNA (€) 17%	311 €	383 €	404 €	433 €	1.451 €

Pour les dirigeants d'entreprises qui en ont la possibilité, il conviendra utilement de comparer l'impact fiscal de l'appartenance juridique du véhicule en privé ou dans sa société. Les calculs démontrent que dans certaines situations, la détention d'un véhicule en privé est moins onéreuse. C'est notamment le cas et c'est un comble, lorsqu'on peut justifier d'un grand nombre de kilomètres professionnels.

• III.- Mise à disposition gratuite d'un immeuble par une personne morale :

Les personnes qui habitent gratuitement l'immeuble d'une société verront tout simplement le calcul de leur avantage de toute nature multiplié par deux.

La mesure a de quoi choquer même si l'administration traque depuis plusieurs années déjà les abus de certains dirigeants d'entreprises en ce domaine. Soit la maison appartient à la société qui prend en charge l'entièreté des frais immobiliers, soit la propriété a été démembrée en Usufruit/nue propriété, ou encore sous forme d'emphytéose, de droit de superficie,...

Le tableau chiffré ci-dessous donne la mesure de la nouvelle taxation. La note est particulièrement douloureuse pour les personnes visées.

exemple :	immeuble en sté au RC de 3.000€ dont 75% affectés à l'habitation du dirigeant :	
Habitation :	$3000 \times 0.75 \times 100/60 \times 1,6349 \times 3.8$	23.297,33 €
Forfait chauffage :		1820 €
Forfait électricité :		910 €
		26.027,28€



Comme nous l'avons dit plus haut, un avantage de toute nature constitue une rémunération professionnelle. C'est le cas de la voiture et/ou de l'habitation mise gratuitement à disposition.

- Certains saisiront l'opportunité pour majorer les capitaux de leur assurance groupe ou de leur engagement individuel de pension. Le calcul de la règle des 80% suite à la majoration de leur rémunération les y autorisera.
- D'autres souhaiteront racheter le bien d'habitation de leur société et l'intégrer dans leur patrimoine privé. Ils pourront compter pour le financer sur une avance à prélever sur leurs capitaux existants d'assurance groupe.

• IV.- Revenus mobiliers :

La loi du 28 décembre 2011 modifie de manière importante le calcul du précompte mobilier. Outre le relèvement de certains taux de 15 à 21%, le nouveau système introduit un précompte additionnel de 4% si le seuil d'intérêts de 20.000€ par an et par personne est dépassé. Cette mesure pose problème par le trouble qu'elle jette sur l'anonymat qui accompagnait la perception des revenus mobiliers et le caractère libératoire du précompte. Les banques, les compagnies d'assurances s'interrogent sur le mode opératoire de cette disposition et attendent des précisions à ce sujet.

Intérêts carnet de dépôts	Intérêts	Dividendes		Boni de liquidation	Rachat d'actions	Assurances 21-23
		Réduit	ordinaire			
1.830 € Exonérés						8ans & 1jour ou décès 130% Exonérés
15%	21%	21%	25%	10%	21%	21% (s/4.75% en B21)

L'application des nouveaux taux n'est pas sans conséquence sur le calcul de l'opportunité du passage en société pour les indépendants - personnes physiques.

A en juger par le tableau ci-dessous, la pression fiscale marginale en société peut atteindre dans le pire des cas plus de 50%. C'est-à-dire autant que le taux marginal à l'impôt des personnes physique. (cotisations sociales non incluses)

Bénéfice imposable		<u>26.666€</u>		<u>26.668€</u>		<u>26.668€</u>		<u>26.668€</u>
Impôt société	25%	6.667€	25%	6.667€	34%	9.067€	34%	9.067€
Dividende brut		20.000€		20.001€		17.601€		<u>17.601€</u>
Précompte mobilier	21%	4.200€	25%	5.000€	21%	3.696€	25%	<u>4.400€</u>
net		15.800€		15.001€		13.905€		<u>13.201€</u>
<u>taux taxation</u>		<u>40,75%</u>		<u>43,75%</u>		<u>47,86%</u>		<u>50.50%</u>



## B) Impact en termes de prévoyance et de retraite





### • I.- Préalable :

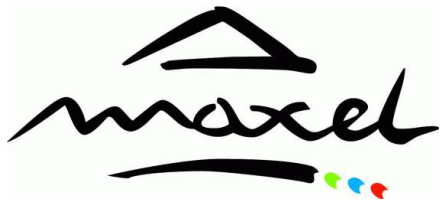
Pendant la période comprise entre 1946 et 1968, la natalité en Belgique n'a cessé de croître de quelques 150.000 nouvelles âmes par année. Elle est en décroissance ininterrompue depuis 45 ans. C'est-à-dire depuis l'équivalent de la durée d'une carrière professionnelle. En 2013, un afflux important de personnes revendiquera le droit à la pension alors qu'un moins grand nombre demeurera en activité. La pérennité de notre système de pensions basé sur le principe de la répartition est donc directement menacée et cette évidence mathématique n'est plus un secret pour personne. L'Etat fortement endetté et l'espérance de vie en constante augmentation accroît le déficit chaque année davantage. Entre 2010 et 2020, le nombre d'actifs par pensionné passera de 2,27 à 1,89, moins de deux pour un. 1.58 à l'horizon 2030.

La spirale se met en mouvement !

Dans ce contexte, il est incroyable de réaliser que les textes de la réforme ne remettent nullement en cause le principe de la répartition du système des pensions ni même celui du départ à la retraite à 65 ans. Il serait illusoire de penser qu'il ne faudra pas travailler plus longtemps et se constituer par soi-même une pension complémentaire pour que l'on s'en sorte !

Le système belge des pensions repose sur 3-(4) piliers :

	<p><u>Pilier légal :</u></p> <p>droit à <b>la pension</b> à 65 ans ! Système de répartition ! Cotisations obligatoires !</p> <p>3 régimes de base : Indépendants, Employés, Fonctionnaires</p> <p>carrière complète de 45 ans.</p> <p><a href="http://www.toutsurmapension.be">www.toutsurmapension.be</a></p>								
	<p><u>Pilier « professionnel » :</u> «<i>par l'entremise de l'employeur</i> »</p> <table border="0"> <tr> <td>Salarié</td> <td></td> <td>• <b><u>Assurance groupe</u></b></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Indépendant</td> <td>en personne physique</td> <td>• <b><u>Pension libre complémentaire</u></b></td> </tr> <tr> <td>en société</td> <td>• <b><u>Engagement Individuel de pension</u></b></td> </tr> </table>	Salarié		• <b><u>Assurance groupe</u></b>	Indépendant	en personne physique	• <b><u>Pension libre complémentaire</u></b>	en société	• <b><u>Engagement Individuel de pension</u></b>
Salarié		• <b><u>Assurance groupe</u></b>							
Indépendant	en personne physique	• <b><u>Pension libre complémentaire</u></b>							
	en société	• <b><u>Engagement Individuel de pension</u></b>							
	<p><u>Pilier « privé » :</u> avec avantage fiscal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Epargne pension</u></b></li> <li>• <b><u>Epargne à Long Terme</u></b></li> </ul>								
	<p><u>Pilier « privé » :</u> sans avantage fiscal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Revenus immobiliers</u></b> existants/à constituer</li> <li>• <b><u>Revenus mobiliers</u></b> existants/à constituer</li> </ul>								



### • II.- 1<sup>er</sup> Pilier :

A l'heure qu'il est, seule la réforme du premier pilier est traduite sous forme de loi.

- En ce qui concerne la pension anticipée, l'âge minimum où il sera possible d'anticiper son départ est porté à 62 ans à horizon 2016 contre 60 ans actuellement pour autant que le travailleur puisse justifier de 40 ans de travail effectif contre 35 ans actuellement.

Le système se mettra progressivement en place selon les étapes suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 60,5 ans moyennant 38 ans de carrière
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 61,0 ans moyennant 39 ans de carrière
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 61.5 ans moyennant 40 ans de carrière
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 62,0 ans moyennant 40 ans de carrière
- La loi laisse une possibilité de maintenir l'âge de 60 ans pour autant que le travailleur puisse justifier respectivement de 40, 40, 41 et 42 ans de carrière en 2013, 2014, 2015 ou 2016.
- Parallèlement le régime du travail autorisé sera assoupli.

### • III.- 2<sup>ième</sup> Pilier

Le projet de réforme introduit la taxation graduelle des capitaux termes d'assurance groupe :

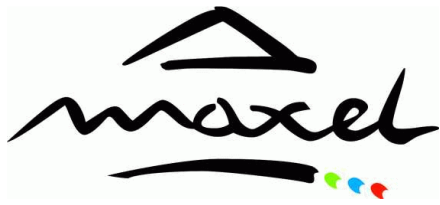
- 10,00% si le versement est effectué à partir de 65 ans
- 16.50% si le versement est effectué entre 62 et 65 ans
- 18,00% si le versement est effectué entre 61 et 62 ans
- 20,00% si le versement est effectué entre 60 et 61 ans

La déductibilité fiscale des primes dans le cadre de la règle des 80% serait adaptée de telle manière à ce que la somme de la pension légale et des pensions complémentaires ne puisse dépasser le maximum absolu de la pension légale des fonctionnaires, aujourd'hui  $\pm$  6.000€/mois. Ce qui revient à plafonner pour le calcul de la règle des 80% la rémunération des dirigeants d'entreprise au seuil de  $\pm$  90.000€ par an.

Les provisions internes de pension existantes pour les dirigeants d'entreprise devraient être externalisées auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un fonds de pension dans les trois ans en subissant au passage une taxe de 1,75 %. Outre l'opportunité de prélever une taxe supplémentaire, l'administration s'explique par la recherche d'une plus grande transparence des entreprises par rapport à l'opacité du calcul et de la gestion de certaines provisions.

Les PLCI ne sont pas impactées par la réforme. C'est une excellente nouvelle même si le montant des primes déductibles n'est pas significatif.

Il est peut être utile de rappeler ici pour les dispensateurs de soins conventionnés sous statut de salariés qu'ils ont la possibilité de souscrire à une pension libre complémentaire, tout comme leurs confrères indépendant. Les dentistes, médecins, kinésithérapeutes, pharmaciens sont ainsi concernés.



- IV.- 3ieme Pilier :

La réduction d'impôt proméritee sur le versement des primes d'épargne pension serait limitée à 30% contre la fourchette comprise actuellement entre 30 et 40%.

### **C) Conclusions :**

Les négociations sont toujours en cours en vue de finaliser la réforme de l'Etat.

Le volet socio-économique fait couler beaucoup d'encre et semble être critiqué de toute part tant sur la forme que sur le fond.

La conjoncture économique donne une certaine légitimité au principe d'une réforme. L'ampleur de celle-ci est imposée par la rigueur budgétaire de nos dirigeants européens qui fixent probablement un délai trop court aux Etats pour assainir leurs finances.

Au plan fiscal, la contestation en Belgique est un sport national. Mais l'heure de la fin de la récréation a probablement sonné. Le cadastre des fortunes comme on l'appelle se met en place et l'administration va renforcer son intransigeance par rapport à une tendance généralisée à la fraude. Le renforcement de la taxation sur les avantages de toute nature, les revenus mobiliers globalisés en sont deux exemples concrets.

Sur le plan de la pension, la pyramide des âges et l'allongement de l'espérance de vie rend impossible la poursuite d'un système de pensions tel que celui que nous connaissons. C'est un fait mathématique incontournable malgré la volonté politique de le maintenir. Si quelques secteurs d'activités peuvent naturellement prétendre à un régime particulier de mise à la retraite anticipée lié à la pénibilité de leur travail, d'une manière générale, il faut se faire à l'idée de devoir travailler plus et plus longtemps, de devoir mettre en place pendant sa période de travail actif des outils d'épargne individuelle pour aborder en toute sérénité le temps du repos mérité post professionnel. Nous insistons toutefois que seul le 1<sup>ier</sup> pilier est réformé. Les 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> piliers sont encore en chantier.

En répondant à une dizaine de questions objectives, vous disposerez d'une estimation réaliste quant à l'excédent ou au contraire à l'insuffisance de votre potentiel financier à maintenir votre pouvoir d'achat au-delà de votre carrière active.

Ne tardez pas à effectuer ce travail, le temps vous est compté.

La citation de Pierre Dac « **Mettre de l'argent de côté pour l'avoir devant soi est une façon comme une autre d'assurer ses arrières,...** » s'applique fort bien aux circonstances actuelles.

Guillaume de Montlivault